



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-223

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-16-015 - Arrêté DOSA 2019-266 du 16.07.19 portant agrément des lieux de stage pour les étudiants en troisième cycle des études d'odontologie de l'interrégion Nord-Ouest (4 pages)	Page 3
R32-2019-07-19-001 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS n° 2019-280 portant retrait définitif de l'agrément des transports sanitaires détenu par la Société "Ambulances d'Urgence de l'Est de la Somme" (4 pages)	Page 8
R32-2019-07-24-001 - DECISION N°2019-038 SDSDU PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT REGIONAL DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES DIABETIQUES (AFD) 62 ARTOIS EN TANT QU'ASSOCIATION REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE PUBLIQUE (2 pages)	Page 13
R32-2019-07-23-004 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP Jean Itard (4 pages)	Page 16
R32-2019-07-23-005 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP Lille Montfort (4 pages)	Page 21
R32-2019-07-23-007 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 de l'ESAT Renaissance LILLE (4 pages)	Page 26
R32-2019-06-21-011 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire (4 pages)	Page 31
R32-2019-06-21-012 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du SESSAD GEIST Métropole Lilloise (4 pages)	Page 36
R32-2019-07-23-008 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'Esat Quanta (2 pages)	Page 41
R32-2019-07-23-010 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI d'Hazebrouck (3 pages)	Page 44
R32-2019-07-23-009 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI de Dunkerque (4 pages)	Page 48
R32-2019-07-23-006 - Décision tarifaire portant fixation pour l'années 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'EPDSAE (6 pages)	Page 53

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-16-015

**Arrêté DOSA 2019-266 du 16.07.19 portant agrément des
lieux de stage pour les étudiants en troisième cycle des
études d'odontologie de l'interrégion Nord-Ouest**

*Arrêté DOSA 2019-266 du 16.07.19 portant agrément des lieux de stage pour les étudiants en
troisième cycle des études d'odontologie de l'interrégion Nord-Ouest*

**ARRETE DOSA/2019-266 PORTANT AGREMENT DES LIEUX DE STAGE
POUR LES ETUDIANTS EN TROISIEME CYCLE LONG DES ETUDES D'ODONTOLOGIE
DE L'INTERREGION NORD-OUEST**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6153-1 et R 6153-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 633-1 et suivants, R 634-1 et suivants, D 631-1 et suivants et D 633-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'agence régionale de santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales,

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 fixant la liste des formations qualifiantes et la réglementation des diplômes d'études spécialisées en odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2011 portant détermination des interrégions d'internat d'odontologie ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 28 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOSA 2017/520 modifié du 18 mai 2017 portant composition de la commission d'interrégion du troisième cycle long des études d'odontologie en vue de l'agrément des terrains de stage ;

Vu l'avis des coordonnateurs interrégionaux de chaque spécialité ;

Vu l'avis de la commission d'interrégion du troisième cycle long des études d'odontologie en vue de l'agrément des terrains de stage en date du 4 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur de l'offre de soins ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 - Les lieux de stage des étudiants en troisième cycle long des études d'odontologie mentionnés sur le tableau figurant en annexe du présent arrêté bénéficient d'un agrément pour la durée précisée sur le document.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2019.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois qui suit sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le **16 JUIL. 2019**


Arnaud Corvaisier
Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

SERVICES AGREES EN ODONTOLOGIE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

DES	Circonscription	Nom (établissement/praticien/autre)	Numéro (FINESS/IRP PS/SIRET)	Nom du terrain de stage	Responsable du terrain de stage	N° terrain	Premier semestre	Dernier semestre	Durée de l'agrément	phase 1	phase 2
Orthopédie Dentofaciale	LILLE	CHRU LILLE	590000105	SERVICE D'ODONTOLOGIE CAUMARTIN	M. NAWROCKI LAURENT	31001039	nov-15	mai-20	5		
Médecine Bucco-Dentaire	LILLE	CHRU LILLE	590000105	SERVICE D'ODONTOLOGIE CAUMARTIN	M. NAWROCKI LAURENT	31001039	nov-15	mai-20	5		
Médecine Bucco-Dentaire	LILLE	CH CALAIS	620000323	SERVICE D'ODONTOLOGIE	M. WEMEAU FRANCOIS	32000271	nov-19	mai-20	1		
Médecine Bucco-Dentaire	ROUEN	CHG DU HAVRE	760000356	SERVICE D'ODONTOLOGIE	Mme BEMER JULIE	23000695	nov-17	mai-22	5		
Médecine Bucco-Dentaire	ROUEN	CHU ROUEN - HOPITAL SAINT JULIEN	760000141	SERVICE D'ODONTOLOGIE	M. MOIZAN HERVE	23000694	nov-17	mai-22	5		
Chirurgie orale	CAEN	CHU CAEN	140000209	CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET CHI RURGI	M. BENATEAU HERVE	25000054	nov-17	mai-22	5	X	X
Chirurgie orale	CAEN	CHG AVRANCHES-GRANVILLE	500000021	STOMATOLOGIE ET CHIRURGIE MAXILLO-FACI	Mme GILLIOT Bénédicte	25000435	nov-18	mai-23	5	X	X
Chirurgie orale	CAEN	CH MEMORIAL SAINT-LO	500000450	CHIRURGIE ORL MAXILLO-FACIALE ET STOMA	M. OULD Aoudia KARIM	25000225	nov-18	mai-23	5	X	X
Chirurgie orale	LILLE	CHRU LILLE	590000105	SERV. CHIR MAXILLO-FACIALE ET STOMATO	M. FERRI JOEL	31000045	nov-16	mai-21	5	X	X
Chirurgie orale	LILLE	CHRU LILLE	590000105	SERVICE D'ODONTOLOGIE CAUMARTIN	M. NAWROCKI LAURENT	31001039	nov-15	mai-20	5	X	X
Chirurgie orale	LILLE	C.H. SAMBRE AVESNOIS MAUBEUGE	590000535	ODONTOLOGIE	M. DELZENNE ANTOINE	31000886	nov-19	mai-24	5	X	X
Chirurgie orale	LILLE	CH SECLIN	590000121	STOMATOLOGIE ET CHIRURGIE MAXILLO-FACI	M. TAIEB TALEL	31000961	nov-19	mai-20	1	X	X
Chirurgie orale	LILLE	CHG VALENCIENNES	590000618	SERVICE DE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE	Mme BAUDE ANNE	32000254	nov-19	mai-20	1	X	X
Chirurgie orale	ROUEN	CHG DU HAVRE	760000356	SERVICE D'ODONTOLOGIE	Mme BEMER JULIE	23000695	nov-17	mai-22	5	X	X
Chirurgie orale	ROUEN	CHU - HÔPITAUX DE ROUEN	760000158	SERVICE DE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE	M. TROST OLIVIER	23000062	nov-19	mai-24	5	X	X

DES	Circonscription	Nom (établissement/praticien/n/autre)	Numéro (FINESS/RP PS/SIRET)	Nom du terrain de stage	Responsable du terrain de stage	N° terrain	Premier semestre	Dernier semestre	Durée de l'agrément	phase 1	phase 2
Chirurgie orale	ROUEN	CHU ROUEN - HOPITAL SAINT JULIEN	760000141	SERVICE D'ODONTOLOGIE	M. MOIZAN HERVE	230000694	nov-17	mai-22	5	X	X

DOS - sous-direction ambulatoire
service gestion et formation des professionnels de santé
28/06/2019

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-19-001

Décision DOS-SDA-ASNP-TS n° 2019-280 portant retrait définitif de l'agrément des transports sanitaires détenu par la Société "Ambulances d'Urgence de l'Est de la Somme"

Décision DOS-SDA-ASNP-TS n° 2019-280 portant retrait définitif de l'agrément des transports sanitaires détenu par la Société "Ambulances d'Urgence de l'Est de la Somme"

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS n°2019- 280 PORTANT RETRAIT DEFINITIF DE L'AGREMENT DE TRANSPORTS
SANITAIRES DETENU PAR LA SOCIETE «AMBULANCES D'URGENCE DE L'EST DE LA SOMME»**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de la fonction de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du 17 décembre 2017 portant accord d'agrément de transports sanitaires pour l'aide médicale urgente au profit de la société AMBULANCES D'URGENCE DE L'EST DE LA SOMME ;

Vu l'état nominatif des personnels constituant les équipages transmis le 25 avril 2019 par la société AMBULANCES D'URGENCE DE L'EST DE LA SOMME ;

Vu le contrôle réalisé le 29 avril 2019 par la mission de contrôle de l'ARS Hauts-de-France au 38 rue de Flamicourt à MUILLE-VILLETTE (80400) et au 3 chaussée d'Estouilly à Ham (80400) ;

Vu la décision en date du 21 avril 2017 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du département de la Somme ;

Vu la décision n°2019-207 du 6 mai 2019 portant suspension temporaire de l'agrément de transports sanitaires détenu par la société AMBULANCES D'URGENCE DE L'EST DE LA SOMME ;

Vu les observations de la société AMBULANCES D'URGENCE DE L'EST DE LA SOMME reçues à l'ARS le 14 mai 2019 ;

Vu la convocation en date du 29 mai 2019 de la société AMBULANCES D'URGENCE DE L'EST DE LA SOMME devant le sous-comité des transports sanitaires du 14 juin 2019 ;

Vu la convocation des membres du sous-comité des transports sanitaires en date du 29 mai 2019 ;

Vu l'absence de quorum constatée lors de la séance du sous-comité des transports sanitaires du 14 juin 2019 ;

Vu la convocation en date du 21 juin 2019 de la société AMBULANCES D'URGENCE DE L'EST DE LA SOMME devant le sous-comité des transports sanitaires du 2 juillet 2019 ;

Vu la convocation des membres du sous-comité des transports sanitaires en date du 21 juin 2019 ;

Vu le rapport sur pièces en date du 27 mai 2019 du médecin désigné par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les observations orales présentées par Monsieur Jonathan LENGLET, représentant légal de la société AMBULANCES D'URGENCE DE L'EST DE LA SOMME, devant le sous-comité des transports sanitaires du 2 juillet 2019 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires de la Somme en date du 2 juillet 2019 ;

Considérant que la société AMBULANCES D'URGENCE DE L'EST DE LA SOMME a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 21 juin 2019 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires de la Somme siégeant le 2 juillet 2019 ;

Considérant qu'il est reproché à la société AMBULANCES D'URGENCE DE L'EST DE LA SOMME d'avoir effectués plusieurs transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente en l'absence du personnel qualifié prévu par aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du code de la santé publique et de n'avoir pas informé l'agence régionale de santé Hauts-de-France du changement de son siège social ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.6312-12 du code de la santé publique, « l'agrément relatif aux transports sanitaires effectués au titre de l'aide médicale urgente ne peut être délivré qu'à des personnes disposant :

1° de personnels des catégories mentionnées aux 1°et 2° de l'article R. 6312-7, éventuellement accompagnés des personnels des catégories mentionnées aux 3°et 4° ;

2° d'un ou plusieurs véhicules appartenant aux catégories A, B ou C mentionnés à l'article R. 6312-8. » ;

Considérant que ces deux conditions posées sont cumulatives ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R.6312-7 du code de la santé publique, « les personnes composant les équipages des véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire terrestre mentionnés à l'article R. 6312-8 appartiennent aux catégories suivantes :

1° Titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier institué par le ministre chargé de la santé ;

2° Sapeurs-pompiers titulaires des formations prévues par décrets en Conseil d'Etat pour assurer les missions de secours d'urgence aux personnes mentionnées à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, ou sapeurs-pompiers de Paris ou marins-pompiers de Marseille ;

3° Personnes :

-soit titulaires de l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" prévue par l'arrêté mentionné à l'article 1er du décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours, ou de la carte d'auxiliaire sanitaire,

-soit appartenant à une des professions réglementées aux livres Ier et III de la partie IV ;

4° Conducteurs d'ambulance. » ;

Considérant que l'article R.6312-10 du code de la santé publique prévoit que pour les véhicules de catégories A, la composition des équipages effectuant des transports sanitaires est de deux personnes appartenant aux catégories de personnel mentionnées à l'article R. 6312-7 dont l'une au moins est titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ;

Considérant qu'il ressort des différents éléments du dossier que, contrairement à ce qui est précisé dans l'état nominatif des personnels constituant les équipages, la société AMBULANCES D'URGENCE DE L'EST DE LA SOMME ne dispose plus du personnel qualifié prévu aux articles R.6312-7 et 6312-10 du code de la santé publique pour assurer les missions au titre de l'aide médicale urgente ;

Considérant que son rapport du 27 mai 2019, le médecin désigné par la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de la santé publique indique que « l'absence de personnel qualifié parmi les équipages des véhicules lors des transports sanitaires urgents entraîne un risque de retard ou d'absence de prise en charge des patients du secteur de garde ambulancier concerné, pour lesquels le SAMU demande un transport sanitaire à l'entreprise de transports sanitaires inscrite sur le tableau de garde. Un retard ou une absence de prise en charge peut entraîner une perte de chance pour les patients, au niveau de la survie ou des séquelles de l'affection motivant le transport. ».

Considérant que lors du sous-comité des transports sanitaires du 2 juillet 2019, Monsieur Jonathan LENGLET en sa qualité de représentant légal de la société AMBULANCES D'URGENCE DE L'EST DE LA SOMME a pu formuler des observations verbales suivantes :

- il n'a pas informé l'ARS de l'absence d'ambulancier diplômé d'Etat de peur de se voir infliger une suspension,
- il n'a effectué que deux gardes sans le personnel réglementaire au cours du mois d'avril 2019 et n'a pas facturé à la caisse primaire d'assurance maladie ces deux gardes ;
- il ajoute n'avoir effectué aucun transport tant en journée en avril 2019 que pendant la suspension temporaire de son agrément ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort des éléments fournis par les SAMU de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise que, contrairement aux affirmations de la société AMBULANCES D'URGENCE DE L'EST DE LA SOMME lors du sous-comité des transports sanitaires du 2 juillet 2019, cette dernière a effectué différents transports sanitaires urgents en journée au cours des mois d'avril et mai 2019 sans le personnel qualifié prévu par les textes susvisés, mettant ainsi en danger la vie des patients transportés ;

Considérant que la société AMBULANCES D'URGENCE DE L'EST DE LA SOMME a bien été informée, par courrier de l'ARS en date du 21 juin 2019 et lors du sous-comité de transports sanitaire réuni le 2 juillet 2019, qu'elle ne pouvait effectuer de transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente jusqu'à ce qu'une décision levant la suspension soit prise après avis du sous-comité des transports sanitaires et que tout transport réalisé avant cette décision constituait un manquement grave à la réglementation ;

Considérant au surplus que plusieurs transports sanitaires urgents ont également été effectués par la société AMBULANCES D'URGENCE DE L'EST DE LA SOMME, toujours sans le personnel qualifié enregistré à l'ARS et alors que la suspension temporaire de son agrément était encore en cours, à compter du 17 juin 2019 et jusqu'au 3 juillet 2019, date postérieure à la réunion du sous-comité ;

Considérant que conformément à l'article L.6313-1 du code de la santé publique, le fait d'effectuer un transport sanitaire sans agrément ou malgré le retrait d'un agrément constitue une infraction ;

Considérant que les faits retenus constituent une violation des dispositions des articles R.6312-7 et R.6312-10 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en conséquence, la société AMBULANCES D'URGENCE DE L'EST DE LA SOMME ne remplit plus les conditions relatives à la délivrance d'un agrément de transports sanitaires pour l'aide médicale urgente fixées par l'article R.6312-12 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations dudit code ;

Considérant que le sous-comité des transports sanitaires réuni le 2 juillet 2019 a émis un avis favorable à la majorité des voix à un retrait définitif d'agrément à l'encontre de la société AMBULANCES D'URGENCE DE L'EST DE LA SOMME pour les risques encourus par les patients et leur mise en danger ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de suivre l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires de la Somme et de prononcer un retrait définitif d'agrément à l'encontre de la société AMBULANCES D'URGENCE DE L'EST DE LA SOMME dont le représentant légal est Monsieur Jonathan LENGLET ;

D E C I D E

Article 1 – L'agrément de transports sanitaires pour l'aide médicale urgente sous le numéro 80-287 délivré à la société AMBULANCES D'URGENCE DE L'EST DE LA SOMME, dont le représentant légal est Monsieur Jonathan LENGLET, est retiré définitivement à compter de la date de notification de la présente décision ;

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

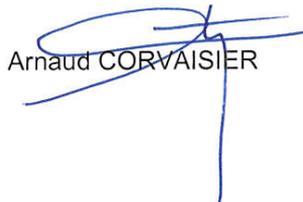
Article 3 – La présente décision sera notifiée par voie d'huissier de justice à la société AMBULANCES D'URGENCE DE L'EST DE LA SOMME. Elle sera également adressée pour information aux caisses primaires d'assurance maladie de la Somme, à l'ATSU80 ainsi qu'au SAMU de la Somme.

Article 4 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

19 JUL. 2019

Arnaud CORVAISIER



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-24-001

**DECISION N°2019-038 SDSDU PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT REGIONAL DE
L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES DIABETIQUES
renouvellement de l'agrément de l'Association Française des Diabétiques (AFD) 62 Artois
**(AFD) 62 ARTOIS EN TANT
QU'ASSOCIATION REPRESENTANT LES USAGERS
DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE
SANTÉ PUBLIQUE****

**DECISION N°2019-038 SDSU PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT REGIONAL DE
L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES DIABETIQUES (AFD) 62 ARTOIS EN TANT
QU'ASSOCIATION REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-17 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association Française des Diabétiques (AFD) 62 Artois le 11 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CNA réunie le 18 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Est renouvelé, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, l'agrément régional permettant de représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, de l'association suivante :

**L'Association Française des Diabétiques (AFD) 62 Artois
dont le siège social est situé à
La Maison des sociétés - 16 rue Aristiande Briand - 62000 ARRAS**

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à l'AFD 62 Artois.

Article 4 – La Directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 juillet 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,
la Directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-23-004

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2019 du Centre d'action
médico-sociale précoce CAMSP Jean Itard

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM
ARS HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2019 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP Jean Itard - 590791026

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 10 avril 1978 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP Jean Itard (590791026), sis 236 Rue Sadi Carnot 59320 HAUBOURDIN et géré par l'entité dénommée A.J.I.P.S. (590807509) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP Jean Itard (590791026) pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

D E C I D E N T

Article 1 – La dotation globale de financement s'élève à 238 579,42 pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP Jean Itard (590791026) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 080,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	209 634,23
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 548,81
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	247 263,04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	238 579,42
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	8 683,62
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 47 715,88 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 190 863,54 €.

Article 3 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 15 905,29 € ;

Soit un tarif journalier de soins de 18,18 €.

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globale de financement pour l'assurance maladie se décomposera comme suit :

- 194 336,98 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 16 194,75 €.

Soit un tarif journalier de soins de 18,51 €.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire A.J.I.P.S. (590807509) et à la structure dénommée CAMSP Jean Itard (590791026).

Article 7 – Le directeur de l'offre médico-sociale et le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **23 JUIL. 2019**

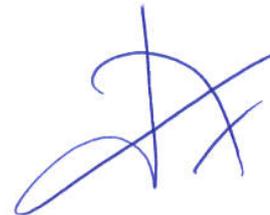
Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence
Régionale de Santé Hauts de France et par délégation,

Le Président du Conseil
Départemental du Nord
Et par délégation,

La Responsable Adjointe du Pôle de Proximité



Cécilia Guey



Le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-23-005

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2019 du Centre d'action
médico-sociale précoce CAMSP Lille Montfort

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM
ARS HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2019 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP LILLE MONTFORT - 590791034

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 10 avril 1978 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP LILLE MONTFORT (590791034), sis MONTFORT - 53/55 rue Jean Jaurès Bat A - 2ème étage à LILLE et géré par l'entité dénommée CAMSP LILLE MONTFORT (590806741) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

22 JUL. 2019

D E C I D E N T

Article 1 – La dotation globale de financement s'élève à 1 145 014,45 pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP LILLE MONTFORT (590791034) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 207,89
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	989 623,17
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 461,85
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 162 292,91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 145 014,45
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	17 278,46
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 229 002,89 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 916 011,56 €.

Article 3 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 334,30 € ;

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie : 929 834,33 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 77 486,19 €.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CAMPS LILLE MONTFORT (590806741) et à la structure dénommée CAMSP LILLE MONTFORT (590791034).

Article 7 – Le directeur de l'offre médico-sociale et le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **23 JUL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence
Régionale de Santé Hauts de France et par délégation,

La Responsable Adjointe du Pôle de Proximité



Cécilia Guey

Le Président du Conseil
Départemental du Nord
Et par délégation,



Le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-23-007

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 de l'ESAT Renaissance LILLE



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
ESAT. Renaissance Lille - 590794244**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juillet 2014 autorisant l'extension de l' ESAT. Renaissance Lille (590794244), sise 10 rue Colbert 59000 LILLE et gérée par l'entité dénommée Voir Ensemble (751720245) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT Renaissance (590794244), pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2019 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **399 975,12** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT. Renaissance Lille (590794244) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 038,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	355 721,22
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 201,34
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	464 960,56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	399 975,12
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 900,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 379,59
	Reprise d'excédents	30 705,85
		TOTAL Recettes

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 331,26 €.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 423 675,65 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 35 306,30 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Voir Ensemble (751720245) et à la structure dénommée ESAT. Renaissance Lille (590794244).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 JUL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
Le responsable adjointe du Pôle de Proximité

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Guey', with a long horizontal flourish extending to the right.

Cécilia Guey

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-21-011

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire - 590812921**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 12 avril 1994 autorisant l'extension d'une structure SESSD dénommée SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire (590812921), sise 57 avenue des Maréchaux de France 59140 DUNKERQUE et gérée par l'entité dénommée Association Trisomie 21 Nord (590046116) ;

Vu la décision du 11 juin 2018 relative à la cession des autorisations d'exploiter le SESSAD de Lille et le SESSAD de Dunkerque, détenue par l'Association Trisomie 21 France au profit de l'Association Trisomie 21 France (420001166).

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire (590812921), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du ; 2019 JUN 12

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **458 564,07** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire (590812921) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 827,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	431 661,00
	- dont CNR Stagiaires	5 460
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 848,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	537 336,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	458 564,07
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	78 771,93
		TOTAL Recettes

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 213,67 €.

Soit un tarif journalier de soins de 87,35 €.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 531 876 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 44 323 €.

Soit un tarif journalier de soins de 101,31 €

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Trisomie 21 France (420001166) et à la structure dénommée SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire (590812921).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24** JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable adjointe du Pôle de Proximité,



Cécilia Guey

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-21-012

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
soins pour l'année 2019 du SESSAD GEIST Métropole
Lilloise



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
SESSAD GEIST Métropole Lilloise - 590043691**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2005 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD GEIST Métropole Lilloise (590043691), sise 102 rue Canteleu 59000 LILLE et gérée par l'entité dénommée Association Trisomie 21 Nord (590046116) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2008 autorisant le transfert des autorisations d'une structure SESSAD dénommée SESSAD GEIST Métropole Lilloise (590043691), sise 102 rue Canteleu 59000 LILLE et gérée par l'entité dénommée Association Trisomie 21 Nord (590046116) ;

Vu la décision du 11 juin 2018 relative à la cession des autorisations d'exploiter le SESSAD de Lille et le SESSAD de Dunkerque, détenue par l'Association Trisomie 21 France au profit de l'Association Trisomie 21 France (420001166).

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD de Lille (590043691), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

21 JUIN 2019

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **432 272,45** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD GEIST Métropole Lilloise (590043691) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 109,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	385 220,00
	- dont CNR stagiaires	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 512,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	524 841,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	432 272,45
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	92 568,55
	TOTAL Recettes	524 841,00

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 022,70 €.

Soit un tarif journalier de soins de 75 €.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1er janvier 2020 s'élèvera à 519 381 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 43 281,75 €.

Soit un tarif journalier de soins de 90,11 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Trisomie 21 France (420001166) et à la structure dénommée SESSAD GEIST Métropole Lilloise (590043691).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable adjointe du Pôle de Proximité,



Cécilia Guey

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-23-008

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2019 de l'Esat Quanta



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
ESAT QUANTA - 590039061

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2010 autorisant l'extension d'une structure dénommée ESAT QUANTA (590039061), sise Ferme Petitprez 7 chemin du Grand Marais 59650 VILLENEUVE d' ASCQ et gérée par l'entité dénommée Association QUANTA (590039053) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT QUANTA (590039061), pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2019 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 392 460,26 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 32 705,02 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 392 460,26 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 32 705,02€.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association QUANTA (590039053) et à la structure dénommée ESAT QUANTA (590039061).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 JUL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le responsable adjointe du Pôle de Proximité



Cecilia Guey

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-23-010

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'APEI d'Hazebrouck



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'APEI d'Hazebrouck – 590 807 517
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SAMSAH Hazebrouck – 590 058 863
FAM Bailleul – 590 054 060
CAMSP Hazebrouck – 590 032 868
IME Hazebrouck – 590 782 892
SESSAD Hazebrouck – 590 006 912
ESAT Hazebrouck – 590 786 885

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 22 avril 2016 entre l'association APEI d'Hazebrouck et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **L'APEI D'HAZEBROUCK (NUMERO DE FINESS 590807517)** dont le siège est situé **18 RUE DE LA SOUS-PREFECTURE, 59190 HAZEBROUCK**, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **7 980 110,89 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 058 863	SAMSAH HAZEBROUCK	97 376,47 €	
590 054 060	FAM BAILLEUL	303 342,99 €	
590 032 868	CAMSP Hazebrouck	1 155 341,37 €	288 835,34 €
590 782 892	IME HAZEBROUCK	2 252 970,20 €	
590 006 912	SESSAD HAZEBROUCK	1 079 113,79 €	
590 786 885	ESAT HAZEBROUCK	3 091 966,07 €	

Article 2 – La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM des FLANDRES, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 665 009,24 €.

Article 3 – Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SAMSAH HAZEBROUCK	
Semi internat	43,28 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
FAM BAILLEUL	
Internat	75,55 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CAMSP HAZEBROUCK	
Semi internat	59,29 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME HAZEBROUCK	
Semi internat	175,70 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD HAZEBROUCK	
Semi internat	125,82 €

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI d'HAZEBROUCK (590807517).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 JUIL 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Mme Cécilia Guey,
Responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-23-009

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'APEI de Dunkerque



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'APEI de Dunkerque – 590 800 215

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

IME Coppenaxfort – 590 784 146
IME Dunkerque (le banc vert) – 590 784 161
IME Dunkerque (Rosendael) – 590 781 506
SESSAD Dunkerque – 590 800 868
IME Petite Synthe – 590 784 153
FAM Tétéghem – 590 816 252
ESAT Grande Synthe – 590 786 851
ESAT Tétéghem – 590 812 384

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 14 avril 2014 entre l'association APEI de Dunkerque et les services de l'Agence Régionale de Santé et son avenant en date du 2 avril 2019 portant prorogation du contrat jusqu'au 31 décembre 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **L'APEI DE DUNKERQUE (NUMERO DE FINESS : 590 800 215)** dont le siège est situé **RUE GALILEE, PARC DE L'ACTIVITE DE L'ETOILE, 59760 GRANDE-SYNTHE**, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **21 864 124,65 €** et se répartit comme suit :

14 495 635,46 € répartis comme suit :			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 784 146	IME COPPENAXFORT	2 822 954,54 €	
590 784 161	IME DUNKERQUE (LE BANC VERT)	3 651 066,92 €	
590 781 506	IME DUNKERQUE (ROSENDAEL)	2 091 879,20 €	
590 800 868	SESSAD DUNKERQUE	1 324 350,14 €	
590 786 851	IME PETITE SYNTHE	3 526 982,57 €	
590 812 384	FAM TETEGHEM	1 078 402,09 €	
7 368 489,19 € répartis comme suit :			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 786 851	ESAT GRANDE SYNTHE	3 872 186,18 €	
590 812 384	ESAT TETEGHEM	3 496 303,01 €	

Article 2 – La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM des FLANDRES, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 1 822 010,39 €.

Article 3 – Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME COPPENAXFORT	
Internat	319,27 €
Semi internat	212,84 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME DUNKERQUE (LE BANC VERT)	
Internat	340,90 €
Semi internat	227,27 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME DUNKERQUE (ROSENDAEL)	
Semi internat	167,07 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DUNKERQUE	
Semi internat	167,49 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME PETITE SYNTHE	
Internat	234,97 €
Semi internat	156,64 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
FAM TETEGHEM	
Internat	70,96 €

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI de DUNKERQUE (590800215).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 JUIL 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Mme Cécilia Guey,
Responsable adjointe du pôle de proximité territorial du
Nord



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-23-006

Décision tarifaire portant fixation pour l'années 2019 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au CPOM de l'EPDSAE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
590 798 930 – EPDSAE**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

**590 788 741 IME La Roseraie,
590 816 021 SESSAD La Roseraie,
590 780 490 IME IRPA,
590 817 078 SAFEP de l'IRPA,
590 047 817 SESSAD de l'IRPA,
598 817 086 SSEFIS de l'IRPA,
590 057 410 SAMSAH Saint Hilaire,
590 037 438 FAM Trelon
590 058 855 SAMSAH Hazebrouck**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie,

l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 15 mai 2017 entre l'association l'EPDSAE et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision conjointe autorisant la création d'un SAMSAH par transformation de places du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS de Hazebrouck) porté par l'EPDSAE.

Vu l'avenant N°1 intégrant le SAMSAH d'Hazebrouck au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association UGECAM et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée EPDSAE (590 798 930) dont le siège est situé 60, RUE ABELARD-BP 454 LILLE CEDEX, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 997 353,43 € et se répartit comme suit :

IME : 9 504 452,68 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 788 741	IME LA ROSERAIE	3 066 681 ,88	
590 780 490	IME DE L IRPA	6 437 770,80	
SESSAD : 975 796,71 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX

		EUROS	EN EUROS
590 816 021	SESSAD LA ROSERAIE	410 215,79	
590 047 817	SESSAD DE L'IRPA	565 580,92	
SAFEP : 162 086,18 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 817 078	SAFEP DE L'IRPA	162 086,18	
SSEFIS: 923 128,73 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 817 086	SSEFIS DE L'IRPA	923 128,73	
SAMSAH : 189 319,88 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 057 410	SAMSAH SAINT HILAIRE	82 652,88	
590 058 855	SAMSAH HAZEBROUCK	106 667,00	
FAM : 242 569,25 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 037 438	FAM TRELON	242 569,25	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de Lille, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 999 779,45 €

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME LA ROSERAIE	
Semi internat	149,87

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD LA ROSERAIE	
Séance	157,23

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IRPA DE RONCHIN	
Semi internat	212,09
Internat	318,14

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SAFEP DE RONCHIN	
Séance	80,61

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DE L'IRPA	
Séance	111,51

ARTICLE 6 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE **23 JUL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle de Proximité



Cécilia Guey

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SSFIS DE RONCHIN	
Séance	86,14

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SAMSAH SAINT HILAIRE	
Séance	11,32

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SAMSAH HAZEBROUCK	
Séance	18,26

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
FAM DE TRELON	
Internat	66,88

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDSAE (590 798 930)